

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-030989

APAVE NDT

ZI Saint-Michel
82200 MOISSAC

Bordeaux, le 29 mai 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 28 avril 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° **INSNP-BDX-2026-0057**. N° SIGIS : **T820212**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Décision d'autorisation CODEP-BDX-2026-005062 du 10 février 2026

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 avril 2026 dans votre agence de Moissac (82).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants au sein de l'agence de Moissac. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de gammagraphes et d'appareils électriques émettant des rayons X à des fins de radiographie industrielle sur chantier. Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (conseiller en radioprotection local, conseiller en radioprotection national et directeur des opérations).

Le bilan de cette inspection est globalement satisfaisant. Les inspecteurs soulignent positivement l'organisation de la radioprotection mise en œuvre au sein de l'agence, ainsi que l'existence et la mise en œuvre effective d'un

programme de vérification des sources de rayonnements ionisants, des véhicules et des instruments de mesure. Ils relèvent également que les travailleurs de l'agence sont classés, formés de manière appropriée et bénéficient d'un suivi dosimétrique et médical adapté.

Les inspecteurs ont toutefois identifié plusieurs points nécessitant des actions correctives, en particulier concernant la préparation des chantiers de radiographie industrielle, pour laquelle des précisions et améliorations sont attendues. Des corrections doivent également être apportées en matière d'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants. Enfin, des efforts restent à poursuivre concernant la transmission des plannings de chantiers via l'outil informatique OISO ainsi que sur certains aspects liés aux vérifications des équipements de travail.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Radiographie industrielle sur chantier

« Article R.4451-5 du code du travail - Conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du présent code et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source. »

« Article R. 4451-28 du code du travail - I.- Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. [...] »

« Article R. 4451-29 du code du travail - I.- L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

II.- La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Les inspecteurs ont consulté les « Consignes à l'usage des opérateurs de radiographie industrielle », document référencé MPCND0301 dans sa version 8. Ils ont relevé l'absence de consignes quant au préchauffage des appareils électriques émettant des rayons X qui vont être utilisés sur chantier (en installation ou sur chantier, obturateur ou non, positionnement du tube, utilisation de protections supplémentaires type feuilles de plomb, ...) ; ces consignes devant permettre de limiter l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs et du public durant la phase de préchauffage des appareils électriques émettant des rayons X.

Demande II.1 : Faire figurer dans les « Consignes à l'usage des opérateurs de radiographie industrielle » les consignes quant au préchauffage des appareils électriques émettant des rayons X qui vont être utilisés sur chantier. Transmettre le document modifié à l'ASNR.

Les inspecteurs ont constaté la présence, sur le document « Analyse de poste (générateur électrique de rayonnements ionisants) » d'une case relative au préchauffage de l'appareil électrique émettant des rayons X avec obturateur.

Demande II.2 : Préciser si les appareils électriques émettant des rayons X pouvant être utilisés par les radiologues de l'agence de Moissac sont tous équipés d'un obturateur.

Demande II.3 : Préciser la façon dont est pris en compte le préchauffage de l'appareil sur chantier sur l'analyse de poste associée (notamment comment est déterminé l'impact éventuel sur les doses prévisionnelles et la définition de la zone d'opération).

Les inspecteurs ont consulté le document utilisé pour la préparation des chantiers de radiographie industrielle avec des appareils électriques émettant des rayons X (fichier « Analyse de poste (générateur électrique de rayonnements ionisants) » référencé EQ-695 édition M. Ils ont constaté que :

- tous les appareils qui figurent sur l'autorisation [4] n'apparaissent pas sur ce fichier ;
- la ligne prévue pour que les opérateurs consignent les mesures de débit de dose en limite de balisage est masquée sur le modèle de fichier utilisé par les opérateurs : il n'y a donc pas eu de relevé de débit de dose en limite de balisage pour la plupart des chantiers réalisés en 2026 avec des appareils électriques émettant des rayons X.

Demande II.4 : Préciser et justifier les consignes applicables par les radiologues lorsque l'appareil électrique émettant des rayons X qu'ils vont utiliser sur chantier n'apparaît pas sur le fichier « Analyse de poste (générateur électrique de rayonnements ionisants) ».

Demande II.5 : Veiller à ce que les mesures de débit de dose réalisées en limite de balisage soient bien consignées par les opérateurs sur le fichier « Analyse de poste (générateur électrique de rayonnements ionisants) ».

Par ailleurs, les inspecteurs ont été informés d'un travail de refonte en cours pour les documents utilisés pour la préparation des chantiers de radiographie industrielle (fichier « Analyse de poste gamma » référencé EQ-690 édition L et fichier « Analyse de poste (générateur électrique de rayonnements ionisants) » référencé EQ-695 édition M).

Demande II.6 : Tenir l'ASNR informé lorsque ce travail de refonte sera terminé. Transmettre à l'ASNR les nouveaux documents qui seront utilisés.

Il a également été indiqué lors de l'inspection que les analyses de postes préparées par les radiologues sont validées par le CRP local mais les inspecteurs ont constaté que cela n'est pas formalisé et n'apparaît pas dans les « Consignes à l'usage des opérateurs de radiographie industrielle », document référencé MPCND0301 dans sa version 8.

Demande II.7 : Préciser l'implication du CRP local dans la préparation des chantiers. Le cas échéant, formaliser dans un document les étapes de validation qu'il est amené à réaliser.

*

Planning et lieux des chantiers de radiographie industrielle

« Article R.1333-144 du code de la santé publique - Dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection la liste des lieux où la source mobile est utilisée. »

« Annexe 2 de la décision d'autorisation [4] - Utilisation sur chantier de radiographie industrielle - En application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu dans le périmètre de l'installation nucléaire de base d'un centre nucléaire de production d'électricité.

La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.

Le titulaire transmet, sur demande, à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils ne nécessitant pas le CAMARI seront utilisés. »

Par sondage, les inspecteurs ont constaté que certains mouvements d'appareils de radiographie industrielle étaient manquants au regard des chantiers déclarés sur l'outil informatique OISO.

Demande II.8 : Prendre les mesures nécessaires pour que le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés soient bien transmis à l'ASNR via l'outil informatique OISO.

*

Vérifications des équipements de travail

« Article R.4451-41 du code du travail - Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale. »

« Article R.4451-42 du code du travail - I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

« Article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié¹ - La vérification initiale prévue à l'article R. 4451-40 du code du travail est réalisée par un organisme accrédité dans les conditions définies au présent article.

I. - La vérification initiale est réalisée dans les conditions normales d'utilisation de la source radioactive ou de l'équipement de travail :

- dans l'établissement, lors de la mise en service d'un équipement de travail utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou d'une source radioactive scellée non intégrée à un équipement de travail ;

- dans un établissement ou à défaut en situation de chantier, lors de la première mise en service d'un équipement mobile utilisé en dehors de l'établissement ;

- à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Constitue notamment une telle modification, celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 7 ou de la vérification après une opération de maintenance mentionnée à l'article 9.

Cette vérification est réalisée afin de s'assurer que les équipements de travail et les sources radioactives sont installés ou utilisés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

Cette vérification inclut, le cas échéant, la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme asservis à l'équipement de travail.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

II. - La méthode et l'étendue de la vérification initiale sont conformes aux dispositions de l'annexe I.

III. - Lorsque l'organisme vérificateur constate une non-conformité, il en informe l'employeur sans délai par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

IV. - Le contenu du rapport de vérification initiale est conforme aux prescriptions de l'annexe II.

Le délai de transmission du rapport à l'employeur n'excède pas cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai défini par les contraintes du protocole d'analyse des échantillons. »

« Article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - Les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

I. - Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

1° Les appareils mobiles de radiologie industrielle et de curiethérapie, contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ;

2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants nécessitant pour leur utilisation un certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle prévu à l'article R. 4451-61 du code du travail ; [...] »

« Article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an. »

Les inspecteurs ont consulté le rapport de vérification périodique d'un gammagraphe réalisé en interne. Ils s'interrogent sur la méthodologie retenue pour la recherche des fuites de rayonnements ionisants du projecteur, celle-ci conduisant, par extrapolation, à des valeurs de fuite largement supérieures aux valeurs de référence attendues. La vérification a toutefois été considérée comme conforme malgré le résultat du calcul de valeurs de fuite en dehors des valeurs de référence.

Demande II.9 : Préciser et justifier la méthodologie mise en œuvre pour la recherche des fuites de rayonnements ionisants d'un projecteur dans le cadre des vérifications périodiques.

Demande II.10 : Justifier le caractère conforme des valeurs de fuite de l'appareil concerné. Veiller à être vigilant sur les conclusions données aux vérifications.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les appareils de mesure utilisés dans le cadre des vérifications périodiques ne sont pas systématiquement renseignés dans les rapports correspondants.

Demande II.11 : Veiller à ce que les appareils de mesure utilisés dans le cadre des vérifications périodiques soient systématiquement renseignés dans les rapports correspondants.

Pour la réalisation des vérifications périodiques et le renouvellement des vérifications initiales des appareils électriques émettant des rayons X, les inspecteurs s'interrogent sur les paramètres de l'appareil qui sont utilisés et qui sont parfois très éloignés des paramètres maximums autorisés.

Demande II.12 : Préciser la consigne donnée quant aux paramètres d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X lors des vérifications périodiques et du renouvellement des vérifications initiales.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le dernier rapport de renouvellement de la vérification initiale de l'appareil électrique émettant des rayons X ERESKO 42 MF4 qui a été réalisée par un organisme vérificateur accrédité (OVA) le 3 mars 2026. Il leur a été indiqué que ce rapport n'avait toujours pas été transmis par l'OVA malgré plusieurs relances.

Demande II.13 : Transmettre à l'ASNR le rapport de renouvellement de la vérification initiale de l'appareil électrique émettant des rayons X ERESKO 42 MF4 qui a été réalisée par un organisme accrédité le 3 mars 2026.

*

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

« Article R.4451-52 du code du travail – Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] »

« Article R.4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : [...] »

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; [...] »

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Les inspecteurs ont consulté le document « Evaluation individuelle préalable de l'exposition – Source gammagraphique (chantiers extérieurs) » référencé EQ-213/A dans sa révision du 26 mars 2026. Ils ont relevé que la dose estimée par membre d'équipage pour le transport de substances radioactives (0,251 mSv/an) n'a pas été prise en compte pour le calcul de la dose totale susceptible d'être reçue par l'opérateur et l'aide-opérateur qui figurent en pages 9 et 10 de ce document ; dose totale qui est reprise dans le document « Classement des travailleurs et suivi médical (tableau récapitulatif) » dans sa révision du 26 mars 2026.

Demande II.14 : Mettre à jour les documents « Evaluation individuelle préalable de l'exposition – Source gammagraphique (chantiers extérieurs) » et « Classement des travailleurs et suivi médical (tableau récapitulatif) » pour prendre en compte dans le calcul de la dose totale la dose estimée par membre d'équipage pour le transport de substances radioactives. Transmettre à l'ASNR les documents mis à jour.

Les inspecteurs ont également consulté les fiches individuelles de l'exposition des travailleurs de l'agence. Ils ont constaté que ces fiches mentionnent comme dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail, la valeur de l'objectif de dose annuelle définie pour les travailleurs de l'APAVE NDT classés en catégorie B lors de la revue de direction pour l'année à venir et non

l'évaluation individuelle de l'exposition établie pour chaque travailleur de l'agence de Moissac en fonction de ses activités et missions.

Demande II.15 : **Faire figurer dans la fiche individuelle de l'exposition la dose équivalente ou efficace issue de l'évaluation individuelle que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.**

*

Lot de bord

Le paragraphe 8.1.5.1 de l'ADR dispose que « *Chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2. Les équipements doivent être choisis selon le numéro de l'étiquette de danger des marchandises à bord. Les numéros d'étiquette se trouvent dans le document de transport.* ».

Selon le paragraphe 8.1.5.2 de l'ADR, « *Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants : [...] pour chacun des membres de l'équipage [...]*

Un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ; [...] ».

Les inspecteurs ont constaté qu'une lampe de poche à piles présente dans un des lots de bord des véhicules ne fonctionnait pas.

Demande II.16 : **Veiller à ce que les lots de bord présents dans les véhicules transportant des gammagraphes comprennent pour chaque membre d'équipage un appareil d'éclairage portatif en bon état de fonctionnement et disponible immédiatement en cas de situation d'urgence.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Situation administrative et réglementaire des activités

« *Article R.1333-132 du code de la santé publique - I.- Lorsque l'enregistrement a été réalisé ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration.*

La demande est accompagnée des informations actualisées sur la justification du recours à des sources de rayonnements ionisants, produits ou dispositifs en contenant mentionnées aux articles R. 1333-114 et R. 1333-123 et sur les risques ou inconvénients que ce recours présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7. Elle mentionne les modifications apportées à l'installation depuis la date de l'enregistrement ou de la délivrance de l'autorisation ou proposées en vue d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 au regard de l'évaluation précitée. [...] »

Votre autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de radiographie industrielle [4] est valable jusqu'au 30 juin 2027, en l'absence de modification des conditions qui y sont fixées. Il vous appartiendra d'en solliciter la reconduction six mois avant sa limite de validité, conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique.

Cette autorisation permet entre-autres :

- la détention et l'utilisation sur chantier d'une source radioactive scellée de ¹³⁷Cs pour piloter le positionnement des crawlers ;
- la détention et l'utilisation sur chantier de 14 appareils électriques émettant des rayons X.

Lors de l'inspection, il a été indiqué aux inspecteurs :

- qu'il n'y a pas eu de chantier avec un crawler depuis plus d'une dizaine d'années ;
- que seuls des appareils électriques émettant des rayons X de type SEIFERT/ERESCO sont réellement détenus et utilisés par l'agence de Moissac.

Observation III.1 : **Préalablement au dépôt du dossier de demande de renouvellement de votre autorisation, je vous invite à engager une réflexion sur le maintien de la détention et de l'utilisation sur chantier d'une source radioactive scellée de 137Cs ainsi que sur le maintien de la détention et de l'utilisation sur chantier des 14 appareils électriques émettant des rayons X qui y figurent actuellement.**

*

Rapport de vérification initiale des équipements de travail

Les inspecteurs ont consulté par sondage des rapports de renouvellement de vérification initiale réalisés par un organisme accrédité (OVA) pour des gammagraphes et des appareils électriques émettant des rayons X. Plusieurs interrogations ont été soulevées à la lecture de ces rapports, sans qu'aucune réponse n'ait pu être apportée au cours de l'inspection, notamment s'agissant de l'absence de justification relative à la non-réalisation de la mesure du débit de fuite, de la mention par l'OVA de l'absence d'obturateur alors qu'il a été indiqué en inspection que l'appareil en était équipé, ainsi que de l'incohérence relevée entre le lieu de mesure mentionné dans le rapport et le lieu effectif de réalisation des vérifications.

Observation III.2 : **Je vous invite à porter une attention particulière aux rapports de vérification établis par l'OVA, à vous les approprier pleinement et, le cas échéant, à signaler à cet organisme toute incompréhension ou anomalie relevée dans les rapports transmis.**

*

Information et formation des travailleurs

« Article R.4451-58 du code du travail - I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

II.- Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article

R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III.- Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. »

Observation III.3 : Les inspecteurs ont consulté le support utilisé pour la formation à la radioprotection des travailleurs de l'agence. Il serait judicieux de présenter lors de cette formation le zonage mis en place au niveau du local d'entreposage des sources de rayonnements ionisants de l'agence ainsi que les modalités d'accès qui y sont associées.

*

Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

« Article R.4451-23 du code du travail - I.- Les zones mentionnées à l'article R. 4451-22 sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;

e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité du radon provenant du sol, " zone radon ".

II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

III.- Dans des conditions techniques définies par arrêté, les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon peut être réduite, pendant la durée de présence des travailleurs dans la zone concernée, sous la valeur de 300 becquerels par mètre cube en continu. [...] »

Observation III.4 : Les inspecteurs ont consulté le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) relatifs aux rayonnements ionisants pour l'agence de Moissac dans sa mise à jour de juillet 2025. Ils ont constaté que la délimitation des zones (surveillées bleues, contrôlées jaunes) n'y figure pas.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR

Signé par

Paul DE GUIBERT

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr.